

soit soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison; leur demande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur endroit; leur demande également de veiller à ce que les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune forme de discrimination liée à la religion; leur demande également de n'épargner aucun effort pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires; attirer l'attention sur l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme à l'effet que les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité public, de l'ordre, de la santé et de la morale, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion; encourage le RS à poursuivre ses efforts en vue d'examiner les incidents et les actions des gouvernements qui sont incompatibles avec la Déclaration et à recommander des mesures de redressement au besoin; souligne qu'il importe que le RS adopte une démarche qui tienne compte des deux sexes, notamment en mettant en lumière les abus sexospécifiques; demande aux gouvernements de collaborer avec le RS et d'envisager de l'inviter à se rendre dans leur pays; enfin, juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'ONU dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, et d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'informations des Nations Unies.

* * * * *

INVALIDITÉ

L'Assemblée générale a adopté en 1993 les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, lesquelles précisait que leur application serait vérifiée dans le cadre des sessions de la Commission du développement social (CDS). En mars 1994, le Secrétaire général a nommé un Rapporteur spécial (RS) pour une période de trois ans, le chargeant de surveiller l'application des Règles. Les Règles prévoyait également qu'à la fin du mandat du RS, la CDS devrait examiner la possibilité soit de renouveler ce mandat, soit de nommer un nouveau RS, soit d'étudier un autre mécanisme de surveillance. La CDS a renouvelé le mandat du RS à sa session de 1997.

Le rapport du RS, transmis à l'Assemblée générale et accompagné d'une note du Secrétaire général (A/52/56), comprend des observations portant notamment sur les questions suivantes : les activités relatives aux droits de l'homme et à l'invalidité au sein du système de l'ONU, et les enquêtes lancées par le RS dans des domaines comme les politiques générales, la législation, l'accessibilité, les organisations de personnes handicapées, l'éducation, les règlements relatifs au droit à l'éducation spécialisée, le rôle des parents, l'éducation et la question de l'intégration et de l'emploi.

La Commission des droits de l'homme ne dispose d'aucun mécanisme spécifique relatif à la question des droits des personnes handicapées. Depuis plusieurs années, la CDH adopte

cependant une résolution à ce sujet. À sa session de 1997, toutefois, la Commission a adopté par consensus un projet de décision (1997/107) qui prévoit l'examen de cette question à tous les deux ans. Le texte ne portait pas sur le fond, en ce sens qu'il n'abordait pas les violations des droits des personnes handicapées. La Commission a simplement pris acte du rapport du RS de la CDS, invité le RS à présenter son rapport à la session de 1998 de la CDH et décidé de reprendre son examen de la question à sa session de 1998.

* * * * *

LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la liberté d'opinion et d'expression en 1993. En 1997, M. A. Hussain (Inde) occupait ce poste. En prenant sa décision, la Commission a explicitement reconnu la relation de cause à effet entre les violations du droit à l'opinion, à l'expression et à l'information, d'une part, et, de l'autre, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires, les disparitions, la persécution et l'intimidation, le harcèlement et d'autres actes de violence et d'autres formes de violations.

Le rapport de 1997 passe en revue certaines questions fondamentales abordées dans les rapports antérieurs, que le RS considère comme le cadre à l'intérieur duquel il convient d'envisager ces droits. Il souligne notamment les éléments suivants : le principe de la proportionnalité doit être appliqué au moment de déterminer si une limitation du droit est légitime; la protection du droit est la règle et sa restriction, l'exception; les dispositions de l'article 19 du PIRDCP, toutefois, doivent être lues de concert avec celles de l'article 20, qui portent sur l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale; la tendance à maintenir ou à concentrer des pouvoirs excessifs et arbitraires dans les mains de l'exécutif érode la liberté d'opinion et d'expression et restreint l'indépendance de la magistrature et de l'appareil judiciaire; toute démarche de l'État visant à restreindre la liberté d'opinion et d'expression devrait satisfaire à des exigences strictes indiquant la nécessité de cette mesure; les États ne doivent pas invoquer la coutume, la tradition ou des considérations religieuses en vue de restreindre ce droit; les États doivent réexaminer non seulement les lois ayant spécifiquement pour but de protéger la sécurité nationale, mais aussi les dispositions pénales de droit commun dont on pourrait se servir pour porter atteinte à ce droit, le restreindre ou le réduire à néant; le droit de chercher à obtenir, de recevoir et de répandre des informations ne représente pas simplement la contrepartie du droit à l'opinion et à l'expression, mais une liberté distincte; le droit de chacun de recevoir des informations doit être convenablement protégé et sa protection doit être aussi la règle, les restrictions ne devant être que l'exception; enfin, la tendance des gouvernements à dissimuler des informations au grand public par des moyens tels que la censure doit être fermement réprimée.